

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE

- VU** La demande en date du 4 juillet 2025 par **Me Hugues POUMEROL**,
Demeurant au 8 place Gabriel Péri 18015 VIERZON CEDEX
Demande **L'ALIGNEMENT**
3 La Ferraudière, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,
Parcelles cadastrées section B numéro 292 294 295 296 297 298 299 327 et 328
- VU** Le code de la voirie routière,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** L'état des lieux.

ARRETE

Article 1 – Alignement

L'alignement de la parcelle n°292 section B dans la partie sud est défini par une haie située à environ 4,20 mètres de l'axe de la voie n°7.

L'alignement de la parcelle n°294 section B est défini par le bâti existant situé à environ 2,10 mètres de l'axe du chemin communal (le passage entre le bâti de la parcelle n°294 est de 4,60 mètres) côté ouest et 2,40 mètres côté est.

L'alignement de la parcelle n°295 section B est défini par le bâti existant situé à environ 3 mètres de l'axe de la voie n°7 et à 2,50 mètres de l'axe du chemin au nord du bâti.

L'alignement de la parcelle n°296 section B est défini par la haie située à environ 3 mètres de l'axe de la voie n°7 et par la haie au nord située à environ 3 mètres de l'axe du chemin communal. L'angle nord-ouest est à environ 2 mètres de l'axe de ce même chemin.

L'alignement de la parcelle n°299 section B est défini par un poteau de clôture à l'angle de la parcelle n°300 situé à environ 2.50m de l'axe du chemin communal.

L'alignement de la parcelle n°327 section B est défini par une haie de laurier située à environ 3,60 mètres de l'axe de la voie n°7 et environ 4 mètres de l'axe de cette même voie n°7 à l'extrémité ouest.

L'alignement de la parcelle n°328 section B est défini par la haie située à environ 4,30 mètres de l'axe de la voie n°7 à l'extrémité ouest et à environ 4,50 mètres à l'extrémité est.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 17 juillet 2025

Le Premier Adjoint,
Jacky DIDIER

Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

